

AVIS DE MOTION : 10 MARS 2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 5 MAI 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 JUIN 2014

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

À JOUR LE 11 JUIN 2014

CETTE VERSION N'A PAS DE VALEUR LÉGALE

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT :

Numéro du règlement	Objet du règlement	Date d'entrée en vigueur

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
SECTION 1.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	7
Article 1.	<i>Titre et numéro du règlement.....</i>	7
Article 2.	<i>Territoire d'application du règlement.....</i>	7
Article 3.	<i>Objets du règlement.....</i>	7
Article 4.	<i>Intégrité du règlement.....</i>	7
Article 5.	<i>Invalidité partielle du règlement.....</i>	7
SECTION 2.	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	9
Article 6.	<i>Interaction du règlement.....</i>	9
Article 7.	<i>Principes d'interprétation</i>	9
Article 8.	<i>Terminologie.....</i>	9
CHAPITRE 2.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	11
SECTION 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
Article 9.	<i>Administration du règlement.....</i>	13
Article 10.	<i>Caractère discrétionnaire.....</i>	13
SECTION 2.	INFRACTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS	15
Article 11.	<i>Infractions</i>	15
Article 12.	<i>Ordre d'arrêt des travaux.....</i>	15
Article 13.	<i>Avis d'infraction</i>	15
Article 14.	<i>Pénalités.....</i>	15
Tableau 1 :	<i>Tarifs des amendes.....</i>	16
Article 15.	<i>Pénalités spécifiques aux travaux d'abattage d'arbres.....</i>	16
Article 16.	<i>Recours en cessation pour une utilisation incompatible avec la réglementation municipale.....</i>	16
Article 17.	<i>Recours en cessation pour une utilisation incompatible avec un plan de réhabilitation</i>	16
Article 18.	<i>Recours en nullité.....</i>	17
Article 19.	<i>Recours pour les constructions non sécuritaires</i>	17
Article 20.	<i>Coûts des travaux.....</i>	17
SECTION 3.	TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL.....	19
Article 21.	<i>Dépôt et contenu d'une demande d'usage conditionnel.....</i>	19
Article 22.	<i>Frais applicable à une demande d'usage conditionnel</i>	19
Article 23.	<i>Traitement de la demande par le fonctionnaire désigné</i>	19
Article 24.	<i>Demande recevable.....</i>	19
Article 25.	<i>Demande irrecevable</i>	20
Article 26.	<i>Transmission de la demande au CCU</i>	20
Article 27.	<i>Analyse de la demande par le CCU.....</i>	20
Article 28.	<i>Recommandation du CCU au Conseil</i>	20
Article 29.	<i>Avis public</i>	20
Article 30.	<i>Décision favorable du Conseil.....</i>	21
Article 31.	<i>Décision défavorable du Conseil.....</i>	21
Article 32.	<i>Transmission de la décision du Conseil.....</i>	21
Article 33.	<i>Émission du permis ou du certificat.....</i>	21
CHAPITRE 3.	LES USAGES CONDITIONNELS	23
SECTION 1.	LES USAGES « COMMERCE 2.3.1 : RESTAURATION » DANS LES ZONES C1, C2, RC, PACR-1, PART-2 ET CRT ..	25
Article 34.	<i>Champs d'application.....</i>	25
Article 35.	<i>Critères d'évaluation</i>	25
SECTION 2.	LES USAGES « COMMERCE 2.3.2 : HÔTEL » DANS LES ZONES C1, C2 ET CRT	27
Article 36.	<i>Champs d'application.....</i>	27
Article 37.	<i>Critères d'évaluation</i>	27

SECTION 3.	LES USAGES « RÉCRÉO-TOURISTIQUE » DANS LES ZONES AT, C, CRT, F, P, PACP, PACR, PART, PACRT, R, RC, RLM, RT, RT ET V.....	29
Article 38.	<i>Champs d'application</i>	29
Article 39.	<i>Critères d'évaluation</i>	29
CHAPITRE 4.	DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES.....	31
SECTION 1.	DISPOSITIONS MODIFIANT LE ZONAGE	33
Article 40.	<i>Modification des grilles des usages et des spécifications concernant l'usage 2.3.1 : Restauration</i> 33	
Article 41.	<i>Modification des grilles des usages et des spécifications concernant l'usage 2.3.2 : Hôtel</i> 33	
Article 42.	<i>Modification des grilles des usages et des spécifications concernant les usages de la catégorie III « Récréo-tourisme »</i>	33
Article 43.	<i>Abrogation de l'article 7.4.1</i>	34
Article 44.	<i>Abrogation de l'article 7.7.2</i>	34
Article 45.	<i>Abrogation de l'article 7.7.3</i>	34
Article 46.	<i>Abrogation de l'article 7.7.13</i>	34
Article 47.	<i>Abrogation de l'article 7.7.14</i>	34
Article 48.	<i>Abrogation de l'article 7.7.15</i>	34
Article 49.	<i>Abrogation de l'article 7.14.1</i>	34
Article 50.	<i>Abrogation de l'article 7.14.2</i>	34
Article 51.	<i>Abrogation de l'article 7.14.2.1</i>	34
Article 52.	<i>Abrogation de l'article 7.14.2.2</i>	34
Article 53.	<i>Abrogation de l'article 7.14.3</i>	35
Article 54.	<i>Abrogation de l'article 7.14.3.1</i>	35
Article 55.	<i>Abrogation de l'article 7.14.3.2</i>	35
Article 56.	<i>Abrogation de l'article 7.14.3.3</i>	35
Article 57.	<i>Abrogation de l'article 7.14.3.4</i>	35
Article 58.	<i>Abrogation de l'article 7.14.4</i>	35
Article 59.	<i>Abrogation de l'article 7.14.4.1</i>	35
Article 60.	<i>Abrogation de l'article 7.14.4.2</i>	35
Article 61.	<i>Abrogation de l'article 7.14.4.3</i>	35
Article 62.	<i>Abrogation de l'article 7.14.4.4</i>	35
Article 63.	<i>Abrogation de l'article 7.14.4.5</i>	35
Article 64.	<i>Abrogation de l'article 7.14.4.6</i>	35
SECTION 2.	DISPOSITIONS FINALES.....	37
Article 65.	<i>Entrée en vigueur</i>	37

Chapitre 1. Dispositions déclaratoires et interprétatives

Section 1. Dispositions déclaratoires

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 02RG-0314 relatif aux usages conditionnels ».

Article 2. Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

Article 3. Objets du règlement

Le présent règlement vise à autoriser, malgré le Règlement de zonage, certains usages dans certaines zones et ce, selon les critères établis ici. Le présent règlement établit aussi la procédure à suivre afin d'autoriser un usage conditionnel.

Article 4. Intégrité du règlement

La page titre, la page des matières, le préambule ainsi que ce qui suit font partie intégrante du règlement.

Article 5. Invalidité partielle du règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Section 2. Dispositions interprétatives

Article 6. Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est inter-relié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1). Plus précisément, ce règlement ne soustrait en rien l'obligation de se conformer aux autres règlements d'urbanisme.

Ce règlement assujetti donc toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique et aucun article de ce règlement ne pourrait avoir pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi du Canada ou de la Province de Québec, des règlements qui en découlent et de tout autre règlement de la municipalité.

Article 7. Principes d'interprétation

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Article 8. Terminologie

La terminologie définie au règlement de zonage de la municipalité s'applique au présent règlement en faisant les adaptations nécessaires.

Chapitre 2. Dispositions administratives

Section 1. Dispositions générales

Article 9. Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou à toute autre personne dument nommée par le Conseil à cette fin, ci-après nommée « fonctionnaire désigné ».

Article 10. Caractère discrétionnaire

En plus de toute autre norme ou disposition applicable, la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel visé par le présent règlement est assujettie à l'approbation par le Conseil dudit usage conditionnel.

Section 2. Infractions, recours et pénalités

Article 11. Infractions

Toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) commet une infraction et s'expose aux recours et aux pénalités prévues au présent règlement.

De plus, toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme de la Municipalité constitue jour après jour, une infraction séparée et distincte.

Article 12. Ordre d'arrêt des travaux

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction en cours sur les lieux de travaux, il peut ordonner leur arrêt immédiat en affichant, sur le lieu de l'infraction, un ordre d'arrêt des travaux. Cet ordre doit mentionner le motif justifiant l'arrêt des travaux.

Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, le fonctionnaire désigné transmet un avis d'infraction.

Article 13. Avis d'infraction

Suite au constat d'une infraction, le fonctionnaire désigné transmet un avis d'infraction par courrier recommandé ou par huissier avisant le contrevenant de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à ladite réglementation. Copie de cet avis doit être transmise au Conseil.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans un délai raisonnable indiqué dans la première signification, la Municipalité peut entamer des recours conformément à la loi.

Article 14. Pénalités

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque commet une infraction est passible, en plus des frais, aux amendes prévues dans le tableau suivant intitulé « Tableau 1 : tarifs des amendes ».

Tableau 1 : Tarifs des amendes

	Personne physique		Personne morale	
	Min	Max	Min	Max
Première infraction dans un délai de deux (2) ans	100\$	1 000\$	200\$	2 000\$
Deuxième infraction dans un délai de deux (2) ans	200\$	2 000\$	400\$	4 000\$
Plus de deux infractions dans un délai de deux (2) ans	400\$	2 000\$	800\$	4 000\$

Article 15.

Pénalités spécifiques aux travaux d'abattage d'arbres

Nonobstant toute disposition à ce contraire, l'abattage d'arbres fait en contravention d'une disposition adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) peut être sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- a. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- b. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 1).

En cas de récidives, les montants prévus sont doublés.

Article 16.

Recours en cessation pour une utilisation incompatible avec la réglementation municipale

En application de l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), La Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec toute résolution, toute entente, tout règlement ou tout plan adopté en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Article 17.

Recours en cessation pour une utilisation incompatible avec un plan de réhabilitation

En application de l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), La Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Elle peut aussi ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Article 18. Recours en nullité

En application de l'article 228 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), La Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité, annulé un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot fait par aliénation qui est effectué à l'encontre de toute résolution, toute entente, tout règlement ou tout plan adopté en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

Article 19. Recours pour les constructions non sécuritaires

En application de l'article 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

Le tribunal peut, selon le cas, ordonner au propriétaire de la construction ou à la personne qui en a la garde de maintenir une surveillance adéquate de la construction jusqu'à ce que la mesure corrective imposée soit apportée. Il peut autoriser la Municipalité à assurer cette surveillance aux frais du propriétaire si celui-ci ou la personne qui a la garde de la construction omet de se conformer au jugement.

En cas d'urgence exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la Municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur le champ et la Municipalité peut en réclamer le coût au propriétaire du bâtiment. Le tribunal peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il indique.

Article 20. Coûts des travaux

En application de l'article 232 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), lorsque la Cour supérieure conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la Municipalité à y procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble.

En application de l'article 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le coût des travaux encouru par la Municipalité lors d'un recours constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article

2651 du Code civils; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble.

Section 3. Traitement d'une demande d'usage conditionnel

Article 21. Dépôt et contenu d'une demande d'usage conditionnel

Le requérant d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel doit, en plus des documents et des informations prévues aux autres règlements d'urbanisme, transmettre en deux (2) exemplaires papier et en un (1) exemplaire électronique facilement consultable, au fonctionnaire désigné, une demande d'usage conditionnel comprenant les renseignements et documents suivants :

- a. Le nom, prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
- b. La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;
- c. Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis;
- d. Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinent à la demande d'usage conditionnel;
- e. Une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;
- f. Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement;
- g. Le montant total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel.

Article 22. Frais applicable à une demande d'usage conditionnel

Des frais de trois cents dollars (300\$) plus les frais de l'avis public sont applicables à une demande d'usage conditionnel. Ces frais ne sont pas remboursables.

Article 23. Traitement de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande d'usage conditionnel est conforme au présent règlement. Il s'assure également que le total des frais applicable a été acquitté.

Article 24. Demande recevable

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Article 25. Demande irrecevable

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « irrecevable » et en informe le requérant, par courrier recommandé, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de trente (30) jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. Suite à la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt.

À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

Article 26. Transmission de la demande au CCU

Lorsqu'il juge une demande « recevable », le fonctionnaire désigné transmet la demande au CCU aux fins d'analyse et de recommandation. Il peut joindre à la demande tout document, commentaire ou analyse qu'il juge pertinent.

Article 27. Analyse de la demande par le CCU

Lors d'une séance successive à la réception de la demande, le CCU analyse celle-ci. Cette analyse doit tenir compte des critères applicables du présent règlement.

Le CCU peut entendre ou demander au requérant ou au fonctionnaire désigné toute information additionnelle qu'il juge pertinente à son analyse. De plus, il peut procéder à une visite des lieux faisant l'objet de la demande. Il peut également reporter sa décision à une séance subséquente afin de compléter son analyse.

Article 28. Recommandation du CCU au Conseil

Après son analyse, le CCU formule par écrit ses recommandations et les transmet au Conseil municipal.

Article 29. Avis public

Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la

demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil.

Article 30. Décision favorable du Conseil

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du CCU, peut accorder la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Article 31. Décision défavorable du Conseil

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du CCU, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

Article 32. Transmission de la décision du Conseil

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant et au fonctionnaire désigné.

Article 33. Émission du permis ou du certificat

Suite à la réception de la résolution par laquelle une demande est accordée par le Conseil, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat concerné.

L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu'aux conditions relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage précédemment résolu par le Conseil.

Chapitre 3. Les usages conditionnels

Section 1. Les usages « Commerce 2.3.1 : Restauration » dans les zones C1, C2, RC, PACR-1, PART-2 et CRT

Article 34. Champs d'application

Les usages « Commerce 2.3.1 : Restauration » peuvent être autorisés aux conditions du présent règlement, et ce, dans les zones C1, C2, RC, PACR-1, PART-2 et CRT du Règlement de zonage.

Article 35. Critères d'évaluation

L'opportunité d'autoriser un restaurant dans les zones C1, C2, RC, PACR-1, PART-2 et CRT en tant qu'usage conditionnel est évaluée selon les critères suivants :

- a. L'implantation et l'exercice de l'usage sont possibles dans le respect de l'environnement, du caractère villageois de la municipalité et de ses vocations récréotouristique et de villégiature;
- b. L'emplacement de l'usage favorise la concentration des commerces au cœur du noyau villageois formé par l'intersection des routes régionales 347 et 131, ou vise à desservir spécifiquement un pôle ou une activité secondaire éloignés;
- c. L'implantation et l'exercice de l'usage sont complémentaires à l'offre de restauration déjà existante et répondent à un besoin précis;
- d. Des mesures appropriées sont prises afin de limiter au maximum l'impact visuel et sonore de l'usage sur les autres usages à proximité et sur l'environnement général de la municipalité;
- e. L'entrée et la circulation des véhicules sur le terrain sont planifiées afin de minimiser leur impact sur les terrains et les voies de circulation adjacentes;
- f. L'architecture des bâtiments, ainsi que l'aménagement du terrain est harmonieux et s'intègre à l'environnement visuel à proximité, ainsi qu'au caractère champêtre de la municipalité;
- g. L'implantation et l'exercice de l'usage se font sur des rues conformes.

Section 2. Les usages « Commerce 2.3.2 : Hôtel » dans les zones C1, C2 et CRT

Article 36. Champs d'application

Les usages « Commerce 2.3.2 : Hôtel » peuvent être autorisés aux conditions du présent règlement, et ce, dans les zones C1, C2 et CRT du Règlement de zonage.

Article 37. Critères d'évaluation

L'opportunité d'autoriser un hôtel dans les zones C1, C2 et CRT en tant qu'usage conditionnel est évaluée selon les critères suivants :

- a. L'implantation et l'exercice de l'usage sont possibles dans le respect de l'environnement, du caractère villageois de la municipalité et de ses vocations récréotouristique et de villégiature;
- b. L'implantation et l'exercice de l'usage sont complémentaires à l'offre d'hébergement déjà existante et répondent à un besoin précis;
- c. Des mesures appropriées sont prises afin de limiter au maximum l'impact visuel et sonore de l'usage sur les autres usages à proximité et sur l'environnement général de la municipalité;
- d. L'entrée et la circulation des véhicules sur le terrain sont planifiées afin de minimiser leur impact sur les terrains et les voies de circulation adjacentes;
- e. L'architecture des bâtiments, ainsi que l'aménagement du terrain est harmonieux et s'intègre à l'environnement visuel à proximité, ainsi qu'au caractère champêtre de la municipalité, ou du milieu naturel d'insertion;
- f. L'implantation et l'exercice de l'usage se font sur des rues conformes.

Section 3. Les usages « Récréo-touristique » dans les zones AT, C, CRT, F, P, PACP, PACR, PART, PACRT, R, RC, RLM, RT, RT et V

Article 38. Champs d'application

Les usages de la catégorie III « Récréo-tourisme » peuvent-être autorisé aux conditions du présent règlement et ce, dans les zones AT, C, CRT, F, P, PACP, PACR, PART, PACRT, R, RC, RLM, RT, RT et V du Règlement de zonage.

Article 39. Critères d'évaluation

L'opportunité d'autoriser un usage récréo-touristique dans les zones AT, C, CRT, F, P, PACP, PACR, PART, PACRT, R, RC, RLM, RT, RT et V en tant qu'usage conditionnel est évaluée selon les critères suivants :

- a. L'implantation et l'exercice de l'usage sont possibles dans le respect de l'environnement, du caractère villageois de la municipalité et de ses vocations récréotouristique et de villégiature;
- b. L'implantation et l'exercice de l'usage sont complémentaires à l'offre récréo-touristique déjà existante et répondent à un besoin précis;
- c. Des mesures appropriées sont prises afin de limiter au maximum l'impact visuel et sonore de l'usage sur les autres usages à proximité et sur l'environnement général de la municipalité;
- d. L'entrée et la circulation des véhicules sur le terrain sont planifiées afin de minimiser leur impact sur les terrains et les voies de circulation adjacentes;
- e. L'architecture des bâtiments, ainsi que l'aménagement du terrain est harmonieux et s'intègre à l'environnement visuel à proximité, ainsi qu'au caractère champêtre de la municipalité, ou du milieu naturel d'insertion;
- f. L'implantation et l'exercice de l'usage se font sur des rues conformes.

Chapitre 4. Dispositions modificatives et finales

Section 1. Dispositions modifiant le zonage

Article 40. Modification des grilles des usages et des spécifications concernant l'usage 2.3.1 : Restauration

L'annexe B, intitulé « Grilles des usages et de spécifications », du Règlement de zonage numéro 15RG-0712, est modifiée afin de permettre aux conditions du présent règlement l'opportunité d'autoriser l'usage « 2.3.1 Restauration » dans les zones suivantes :

- a. C1;
- b. C2;
- c. RC;
- d. PACR-1;
- e. PART-2;
- f. CRT.

Article 41. Modification des grilles des usages et des spécifications concernant l'usage 2.3.2 : Hôtel

L'annexe B, intitulé « Grilles des usages et de spécifications », du Règlement de zonage numéro 15RG-0712, est modifiée afin de permettre aux conditions du présent règlement l'opportunité d'autoriser l'usage « 2.3.2 Hôtel » dans les zones suivantes :

- a. C1;
- b. C2;
- c. CRT.

Article 42. Modification des grilles des usages et des spécifications concernant les usages de la catégorie III « Récréo-tourisme »

L'annexe B, intitulé « Grilles des usages et de spécifications », du Règlement de zonage numéro 15RG-0712, est modifiée afin de permettre aux conditions du présent règlement l'opportunité d'autoriser les usages de la catégorie « 3. Récréo-tourisme » dans les zones suivantes :

- a. AT;
- b. C;
- c. CRT;
- d. F;
- e. P;
- f. PACP;
- g. PACR;

- h. PART;
- i. PACRT;
- j. R;
- k. RC;
- l. RLM;
- m. RT;
- n. RT
- o. V.

Article 43. Abrogation de l'article 7.4.1

L'article 7.4.1 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.

Article 44. Abrogation de l'article 7.7.2

L'article 7.7.2 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.

Article 45. Abrogation de l'article 7.7.3

L'article 7.7.3 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.

Article 46. Abrogation de l'article 7.7.13

L'article 7.7.13 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.

Article 47. Abrogation de l'article 7.7.14

L'article 7.7.14 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.

Article 48. Abrogation de l'article 7.7.15

L'article 7.7.15 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.

Article 49. Abrogation de l'article 7.14.1

L'article 7.14.1 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.

Article 50. Abrogation de l'article 7.14.2

L'article 7.14.2 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.

Article 51. Abrogation de l'article 7.14.2.1

L'article 7.14.2.1 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.

Article 52. Abrogation de l'article 7.14.2.2

L'article 7.14.2.2 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.

- Article 53. Abrogation de l'article 7.14.3**
L'article 7.14.3 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.
- Article 54. Abrogation de l'article 7.14.3.1**
L'article 7.14.3.1 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.
- Article 55. Abrogation de l'article 7.14.3.2**
L'article 7.14.3.2 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.
- Article 56. Abrogation de l'article 7.14.3.3**
L'article 7.14.3.3 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.
- Article 57. Abrogation de l'article 7.14.3.4**
L'article 7.14.3.4 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.
- Article 58. Abrogation de l'article 7.14.4**
L'article 7.14.4 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.
- Article 59. Abrogation de l'article 7.14.4.1**
L'article 7.14.4.1 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.
- Article 60. Abrogation de l'article 7.14.4.2**
L'article 7.14.4.2 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.
- Article 61. Abrogation de l'article 7.14.4.3**
L'article 7.14.4.3 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.
- Article 62. Abrogation de l'article 7.14.4.4**
L'article 7.14.4.4 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.
- Article 63. Abrogation de l'article 7.14.4.5**
L'article 7.14.4.5 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.
- Article 64. Abrogation de l'article 7.14.4.6**
L'article 7.14.4.6 du Règlement de zonage numéro 15RG-0712 est abrogé.

Section 2. Dispositions finales

Article 65. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.